Ville de Milly-la-Forêt

Place de la République 91490 Milly-la-Forêt Tel: 01.64.98.80.07

Marché de fournitures

Cahier des clauses particulières

Objet du marché

Fourniture de produits d'entretien et d'hygiène

Numéro de Marché: 2018-02-ST

Article 1 – Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

Fourniture de produits d'entretien et d'hygiène pour le service office et entretien.

Article 1.1 – Objectif 1 : Des produits de qualités

Un établissement scolaire se doit de proposer des locaux parfaitement propres et à l'hygiène indiscutable notamment au service de restauration où il convient de respecter les règles d'hygiènes et de sécurités rigoureuses. Les produits proposés permettront de garantir ce résultat.

Article 1.2 – Objectif 2 : Réduire la quantité de produits toxiques ambiants

La Mairie de Milly-la-Forêt souhaite travailler dans le sens de l'article 1 de la loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement du 1^{er} mars 2005 qui consacre « le droit de chacun à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de sa santé ». La question de la sécurité des utilisateurs et donc la connaissance de la toxicité des produits est de ce fait fondamentale pour la Mairie de Milly-la-Forêt. La limitation des déchets en général et des déchets toxiques en particulier est également un objectif associé. Nous souhaitons fortement limiter l'impact des activités d'entretien des établissements sur l'environnement. Les produits devront être efficaces sans pour autant être toxiques. Leur odeur ne devra pas être trop forte et incommodante. Chaque produit devra impérativement être accompagné d'une fiche de données de sécurité (FDS) et d'une fiche d'information des fabricants précisant leur composition et leur utilisation. La mairie de Milly-la-Forêt se réserve le droit de rejeter toute offre ne comprenant pas la totalité de ces fiches.

Article 1.3 – Objectif 3 : Protéger la santé des agents contre la toxicité des produits

Les instructions de dosage figureront clairement sur l'emballage. Des consignes particulières feront l'objet d'une mention sur le produit (pictogrammes). Des dispositifs de dosage seront mis en œuvre afin de limiter les risques pour le personnel. Les produits permettront de réduire au maximum les manipulations directes par les agents techniques.

Article 1.4 – Objectif 4: Lutter contre les troubles musculo-squelettiques

Le matériel proposé participera à la lutte contre les troubles musculo-squelettiques des agents (ergonomie, conditionnement, poids). Les produits et matériels devront être conformes à la réglementation française et communautaire ainsi qu'aux recommandations du GEM.

Article 1.5 – Formation

Le titulaire assurera annuellement, une formation à l'utilisation des produits auprès des agents de la commune (environ 15 agents). Cette formation vise à optimiser l'utilisation des produits d'entretien, à sensibiliser les agents aux risques chimiques et à rappeler la bonne utilisation des équipements de protection. Cette formation sera renouvelée gracieusement chaque année.

Article 2 – Emploi de la langue française

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 94-655 du 4 août 1994, l'emploi de la langue française est obligatoire pour l'établissement de tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatifs au présent accord-cadre.

Article 3 – Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels de l'accord-cadre expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution de l'accord-cadre, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord express du maître d'ouvrage.

Article 4 - Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services

Article 5 - Type de prix

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Article 6 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison. Le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix sont fermes.

Article 9 – Forme(s) de l'accord-cadre

Accord-cadre à bons de commande mono attributaire, passé par un pouvoir adjudicateur avec maximum de commandes, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application des articles 78 et 80 du décret relatif aux marchés publics.

Article 10 – Montant de l'accord-cadre

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 25 000.00 euros HT.

Article 11 - Mentions des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande. Les bons de commande indiquent :

- la référence à l'accord-cadre ;
- la désignation des fournitures ;
- la quantité commandée ;
- les délais de livraison.

Les bons de commande sont signés par : Monsieur le Maire Patrice SAINSARD.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

La durée d'exécution maximale du (des) dernier(s) bon(s) de commande émis dans le cadre de l'accord-cadre est fixée à 30 jours.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Article 12 - Durée de l'accord-cadre

Le marché commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée initiale de 1 année(s).

Il est renouvelable 3 fois par reconduction expresse pour une période de 1 année(s). Le pouvoir adjudicateur prend par écrit la décision de reconduire ou non l'accord-cadre.

En cas de reconduction, le titulaire de l'accord-cadre est tenu d'accepter la décision qui lui est notifiée.

La décision prise par le pouvoir adjudicateur est notifiée au titulaire, au plus tard 30 jours avant la date d'expiration de la période en cours.

Lorsque ce terme est atteint sans que le pouvoir adjudicateur ait signifié au titulaire sa décision, celui-ci peut solliciter la reconduction de l'accord-cadre. En cas de silence gardé par le pouvoir adjudicateur à l'expiration de l'accord-cadre, ce dernier n'est pas reconduit.

Délais d'exécution des bons de commande :

Le délai de livraison des fournitures est fixé dans chaque bon de commande et court à compter de la notification de celui-ci.

Article 13 - Responsable(s) technique

La responsabilité technique du suivi des prestations incombe à : Mr Foucart Thomas- Directeur des Services Techniques.

Article 14 - Emballage

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-FCS, les emballages sont conservés par le pouvoir adjudicateur.

Article 15 – Transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port. Le lieu de livraison est la Mairie, Place de la République 91490 Milly-la-Forêt.

Article 16 - Modalités de livraison

Les fournitures doivent être livrées selon les modalités suivantes :

Les produits d'entretien et d'hygiène sont à livrer à la Mairie, Place de la République 91490 Milly-la-Forêt pendant les heures d'ouvertures, un accompagnement devra être fait lors du déchargement des commandes.

Article 17 – Opérations de vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées selon les usages de la profession lors de la livraison ou de l'exécution des prestations et dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 du CCAG-FCS.

Article 18 – Décisions après vérifications

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS.

Article 19 - Modalités de paiement

Les fournitures sont réglées en une seule fois après la décision d'admission.

A sa demande expresse et si l'accord-cadre le permet, le titulaire de l'accord-cadre peut percevoir des acomptes mensuels lorsqu'il est une petite et moyenne entreprise, une société coopérative ouvrière de production, un groupement de producteurs agricoles, un artisan, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou un atelier protégé.

Article 20 – Forme des demandes de paiements

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Elle mentionne aussi le détail des prix unitaires.

Aucune exigence particulière n'est imposée au titulaire concernant la forme de la demande de paiement. Celleci doit néanmoins respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

Article 21 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Si l'accord-cadre prévoit une répartition le paiement est effectué sur le compte propre à chaque membre du groupement, par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

Article 22 - Monnaie de compte de l'accord-cadre

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro pour toutes les parties prenantes.

Article 23 – Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

Article 24 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-FCS, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 25 - Garantie technique

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-FCS s'appliquent.

Article 26 – Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 27 - Pénalités de retard

Les pénalités journalières de retard sont prévues à l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Article 28 - Règles générales d'application des pénalités

Le titulaire devra des pénalités de retard à partir de 300 euros HT. Le montant de la pénalité sera de 50 euros dès le premier jour de retard de la livraison.

Article 29 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 30 - Résiliation

Le présent document ne déroge pas au CCAG-FCS en ce qui concerne les modalités de résiliation de l'accordcadre.

Article 31 – Attribution de compétence

Le Tribunal Administratif de Versailles est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de cet accord-cadre.

Article 32 – Dérogations

- L'article 14 Emballage déroge à l'article 19.2.2 du CCAG-FCS
- L'article 21 Paiement des cotraitants déroge à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS
- L'article 20 Forme de paiement déroge à l'article 11.6.1 du CCAG-FCS
- L'article 28 Règles générales d'application des pénalités déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS
- L'article 29 Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 30.2 du CCAG-FCS